

RÈGLEMENT 2213

modifiant divers règlements municipaux

**À UNE SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE RIVIÈRE-DU-LOUP TENUE
À LA SALLE DU CONSEIL SITUÉE AU 65, RUE DE L'HÔTEL-DE-VILLE, LE LUNDI 2025 À
19H30.**

Sont présents:

Également présents:

FORMANT QUORUM DUDIT CONSEIL SOUS LA PRÉSIDENTE DE MONSIEUR LE MAIRE.

ATTENDU que certains règlements municipaux doivent ponctuellement être légèrement modifiés pour y implémenter de nouvelles normes ou pour en ajuster d'autres;

ATTENDU qu'un projet de règlement a été déposé lors de la séance ordinaire du lundi XXX-2025 et qu'un avis de motion a été donné au cours de la même séance;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par
appuyé par

Que ce conseil adopte le projet de Règlement 2213 modifiant divers règlements municipaux.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Résolution numéro XXX-2025

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

Article 1

Le présent projet de règlement s'intitule : *Règlement 2213 modifiant certains règlements municipaux.*

CHAPITRE 1 : MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT 2051 SUR LES CONDITIONS D'UTILISATION ET LA TARIFICATION DU LIEU D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUE

Article 2

Le Règlement 2051 est modifié comme suit : L'annexe II « Tarifs applicables pour les déchets solides provenant d'une municipalité ayant le droit d'accès au site » ainsi que l'annexe III « Tarifs applicables pour les déchets solides provenant d'une municipalité n'ayant pas le droit d'accès » sont remplacées par les annexes II et III jointes au présent règlement.

CHAPITRE 2 : MODIFICATION DU RÈGLEMENT 1964 DÉCRÉTANT CERTAINES RÈGLES ADMINISTRATIVES ET LA DÉLÉGATION DE CERTAINS POUVOIRS

Article 3

L'article 22 du Règlement 1964 est modifié en remplaçant les termes « tout avocat à l'emploi de la Ville » par « l'avocat et conseiller juridique, ainsi qu'au greffier ».

Article 4

Le premier alinéa de l'article 32 « Lettre d'entente » du Règlement 1964 est modifié par :

« Le conseil municipal délègue à la direction-adjointe aux ressources humaines le pouvoir de conclure et de signer toute entente avec une association accréditée au sens du Code du travail visant à modifier ou à préciser une disposition d'une convention collective en vigueur, pourvu qu'une telle entente n'entraîne pas une dépense de plus de 10 000 \$. »

CHAPITRE 3 : MODIFICATION DU RÈGLEMENT 2040 RELATIF AUX ANIMAUX

Article 5

Le quatrième alinéa de l'article 17 du Règlement 2040 est modifié en remplaçant « Le premier alinéa ne s'applique pas : » par « Les deux premiers alinéas ne s'appliquent pas : »

CHAPITRE 4 : MODIFICATION DU RÈGLEMENT 1794 CONCERNANT LE BON ORDRE ET LA PAIX

Article 6

Le troisième alinéa de l'article 5.1 du Règlement 1794 est modifié de la façon suivante :

« Pour l'interprétation du présent article, est un fonctionnaire désigné les préposés à la réglementation municipale, tout membre de la sûreté du Québec ainsi que tout employé de la Ville habilité par règlement ou par résolution à délivrer des permis, des certificats, des autorisations ou à signer pour et au nom de la Ville lorsque l'entrave est effectuée dans l'accomplissement de ses fonctions. »

CHAPITRE 5 : MODIFICATION DU RÈGLEMENT 2098 CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

Article 7

Le titre de l'article 18 du Règlement 2098 est modifié en enlevant « sur la rue Joly »

L'article 18 est modifié en ajoutant le point suivant :

- Sur la rue Laval, à partir de la rue Saint-André, direction Nord.

Article 8

L'article 65 du Règlement 2098 est modifié de la façon suivante :

- 1- En remplaçant, au paragraphe a), les mots « 30 novembre » par « 15 novembre »;
- 2- En abrogeant le paragraphe b)

Article 9

L'annexe VIII « Zone où la limite de vitesse est réduite à 40 km/h » du Règlement 2098 est modifiée afin d'enlever la ligne suivante :

Hayward (rue)	Sur toute la longueur
---------------	-----------------------

Article 10

L'annexe XII « Stationnement interdit » du Règlement 2098 est modifiée afin d'ajouter les points suivants aux lignes existantes :

Jarvis (rue)	• Côté Est, du numéro civique 3 jusqu'à la rue Témiscouata
Lafontaine (rue)	• Côté Est, à partir de l'intersection de la rue Beaubien, sur une distance de 9 mètres vers le Sud

Article 11

L’annexe XVII « Zone débardère » du Règlement 2098 est modifiée afin d’ajouter la ligne suivante :

Saint-Joseph (rue)	Côté Sud, à 15 mètres de l’intersection de la rue Lafontaine
--------------------	--

CHAPITRE 6 : DISPOSITION D’ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 12 Entrée en vigueur

Le règlement entre en vigueur conformément à la loi.

La greffière adjointe,

Le maire,

M^e Mathilde Asselin-Van Coppenolle

Mario Bastille

ANNEXE II

Tarifs applicables pour les déchets solides provenant
d'une municipalité ayant le droit d'accès au site
à compter du 1^{er} janvier 2026

(Articles 15 et 21)

Municipalités ayant le droit d'accès	Tarifs 2026	
Matières résiduelles ⁽¹⁾	97.00	\$/tonne
Sols contaminés autorisés	70.00	\$/tonne
Perlite	679.00	\$/tonne
Matières résiduelles contenant de l'amiante sauf asphalte et les plantes exotiques envahissantes (sur autorisation)	194.00	\$/tonne
Boues d'une siccité ≥ 15 % avec analyse (sur autorisation)	194.00	\$/tonne
Rejet du centre de tri	110.00	\$/tonne
Rejet de procédés de la Sémer	72.75	\$/tonne
Rejet de l'écocentre de Rivière-du-Loup	72.75	\$/tonne
Matériaux de construction	194.00	\$/tonne
Rebuts volumineux provenant des organismes municipaux	194.00	\$/tonne
Remorque domestique ou chargement de 0 à 3 mètres cubes pour un particulier (pour les déchets seulement) ⁽²⁾	97.00	\$/tonne
Animal d'élevage mort dont l'enfouissement est autorisé par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) et/ou l'Agence Canadienne d'inspection des Aliments (ACIA) ⁽³⁾		
- Ovin, caprin, gallinacé	23.00	\$/bête
- Autres espèces autorisées	97.00	\$/tonne

⁽¹⁾ Si le ratio des matières organiques détournés vers l'usine de biométhanisation n'est pas respecté, le coût à la tonne sera de 200 \$ pour le tonnage excédentaire. Le ratio de 2026 est établi à un minimum de 20 %.

⁽²⁾ Le client provenant d'une municipalité ayant un droit d'accès au LET peut y disposer de ses déchets domestiques. Certaines matières valorisables (qui peuvent être recyclées), comme un divan, un fauteuil, un matelas ou un sommier, seront facturées aux taux de 6 \$/place en plus des tarifs applicables à la tonne. Aux fins d'exemple, 2 places seront facturées pour un matelas ou un sommier Grand lit et 3 places seront facturées pour un matelas ou un sommier Très Grand lit. Un futon est considéré comme 2 places.

⁽³⁾ Le prix retenu est le plus cher entre les 2 prix en fonction du poids mesuré sur la balance.

ANNEXE III

Tarifs applicables pour les déchets solides provenant d'une municipalité n'ayant pas le droit d'accès à compter du 1^{er} janvier 2026

(Articles 16 et 21)

Tarifs applicables pour les déchets solides provenant d'une **municipalité n'ayant pas le droit d'accès** au site en vertu de l'article 6 du Règlement 2051. Une municipalité n'ayant pas le droit d'accès au lieu d'enfouissement technique doit obtenir au préalable une autorisation écrite de la Ville pour disposer de toutes matières.

Municipalités n'ayant pas le droit d'accès	Tarifs 2026	
Matières résiduelles	194.00	\$/tonne
Sols contaminés autorisés	194.00	\$/tonne
Perlite	679.00	\$/tonne
Matières résiduelles contenant de l'amiante sauf asphalte et les plantes exotiques envahissantes (sur autorisation)	388.00	\$/tonne
Boues d'une siccité ≥ 15 % avec analyse (sur autorisation)	388.00	\$/tonne
Matériaux de construction	388.00	\$/tonne
Rebuts volumineux provenant des organismes municipaux	388.00	\$/tonne
Remorque domestique ou chargement de 0 à 3 mètres cubes pour un particulier (pour les déchets seulement) ⁽¹⁾	194.00	\$/tonne
Animal d'élevage mort dont l'enfouissement est autorisé par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) et/ou l'Agence Canadienne d'inspection des Aliments (ACIA) ⁽²⁾		
- Ovin, caprin, gallinacé	80.50	\$/bête
- Autres espèces autorisées	194.00	\$/tonne

⁽¹⁾ Le client provenant d'une municipalité ayant un droit d'accès au LET peut y disposer de ses déchets domestiques. Certaines matières valorisables (qui peuvent être recyclées), comme un divan, un fauteuil, un matelas ou un sommier, seront facturées aux taux de 6 \$/place en plus des tarifs applicables à la tonne. Aux fins d'exemple, 2 places seront facturées pour un matelas ou un sommier Grand lit et 3 places seront facturées pour un matelas ou un sommier Très Grand lit. Un futon est considéré comme 2 places.

⁽²⁾ Le prix retenu est le plus cher entre les 2 prix en fonction du poids mesuré sur la balance.

Tous ces tarifs n'incluent pas la redevance d'élimination qui s'applique, s'il y a lieu, en vertu du *Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles* du gouvernement du Québec.

Toute personne ou municipalité peut, conformément à l'article 64.4 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, demander à la Commission municipale du Québec de modifier tout ou partie des prix ou tarifs publiés dans le présent avis en adressant une demande écrite à la Commission municipale du Québec dans les 45 jours suivant la date de publication dudit avis en vertu de l'article 64.5 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.